

CONDITIONS GÉNÉRALES DU BON DE COMMANDE

Les présentes conditions générales, ainsi que tout bon de commande auquel elles sont jointes physiquement, par voie électronique ou auquel elles sont incorporées par référence, constituent la « Commande ». Le « Fournisseur » est l'entité à laquelle la Commande est émise (telle qu'identifiée sur cette dernière). Le Fournisseur et l'Acheteur sont chacun une « Partie » et collectivement les « Parties ». Le Fournisseur fournira tout produit, matériau, équipement ou toute autre marchandise identifié(e) sur la Commande (les « Marchandises ») et tout service identifié sur la Commande (les « Services »). Si la Commande est émise contre un contrat existant entre les Parties, les présentes conditions générales ne remplacent pas les conditions dudit contrat. (Aucune condition générales, additionnelles, conflictuelles ou différentes exposées dans n'importe quelle facture sera prise en compte. Les conditions générales du bon de commande prévaudront en cas de contradiction.)

La Commande est acceptée par le Fournisseur lorsqu'il commence à fournir les Marchandises ou Services, à moins d'être accepté précédemment.

1. Livraison. Le Fournisseur livrera les Marchandises et Services à la/aux date(s) de livraison figurant sur la Commande. Les délais sont de rigueur. L'Acheteur peut annuler la Commande si la livraison n'est pas effectuée dans les délais. A moins que cela soit expressément indiqué dans la présente Commande, la livraison s'effectuera à l'adresse des installations de l'Acheteur telle qu'indiquée sur la présente Commande ou le contrat d'achat applicable, le titre de propriété et le risque de perte afférents aux Marchandises revient à l'acheteur au moment où la marchandise lui est livrée.
2. Expédition. S'il est spécifié que le prix des Marchandises comprend les frais d'expédition, le Fournisseur pourra expédier les Marchandises selon son mode de livraison habituel. S'il n'est pas spécifié que le prix des Marchandises comprend les frais d'expédition, le Fournisseur expédiera les Marchandises selon les instructions de l'Acheteur ou ainsi qu'il est autrement approuvé par ce dernier.
3. Main-d'œuvre et Matériaux. Le Fournisseur fournira l'ensemble de la main-d'œuvre et des matériaux (par ex. installations, équipement et emballage) nécessaires à l'exécution de la Commande, à moins d'être fournis par l'acheteur. Le Fournisseur assume la pleine responsabilité et le risque de perte quant à la conservation et la manipulation en toute sécurité de l'ensemble desdits matériaux ou équipements de l'Acheteur pendant que ces derniers sont sous la surveillance, la garde et le contrôle du Fournisseur.
4. Acheter à l'Acheteur. Le Fournisseur doit communiquer ou spécifier les produits pour les Marchandises et Services qui, si convenable et dans la mesure du possible, incorporent des matériaux fabriqués par l'Acheteur.
5. Qualité. Le Fournisseur mettra en place, surveillera et améliorera en continu, un programme formel de gestion de la qualité focalisée sur les Marchandises. Le Fournisseur : (a) interagira avec l'administrateur des contrats de l'Acheteur ; (b) notifiera à l'Acheteur suffisamment à l'avance tout changement de composants, matériaux, processus de fabrication, sites ou méthodes de test (et l'effet probable sur l'Acheteur) ; et (c) validera préalablement les changements sur les sites de l'Acheteur. Si demandé par l'Acheteur, le Fournisseur fournira à l'Acheteur un certificat d'analyse complet et précis avec chaque expédition de Marchandises. Le Fournisseur reconnaît que l'Acheteur se fondera sur le certificat d'analyse et a l'intention d'introduire les Marchandises directement dans ses processus de fabrication sans analyse indépendante par l'Acheteur. Le Fournisseur répondra, ainsi que raisonnablement sollicité, à toute demande de l'Acheteur concernant des mesures correctives (Demandes de mesures correctives au Fournisseur) dans les cas où la fourniture de Marchandises ne répond pas aux exigences de l'Acheteur. Ceci comprend la réalisation et la consignation d'actions telles que les suivantes dans les délais stipulés par l'Acheteur : mesures de confinement pour minimiser tout nouvel impact, enquête sur les incidents, détermination des causes profondes, contre-mesures pour empêcher toute récurrence, et vérification de l'efficacité de toute mesure prise. Si demandé par l'Acheteur, le Fournisseur permettra des évaluations de la qualité des sites de fabrication du Fournisseur. Le Fournisseur répondra, ainsi que raisonnablement sollicité, à toute demande de l'Acheteur concernant des plans d'amélioration basés sur les conclusions des évaluations de la qualité ou autre évaluation par l'Acheteur des performances du Fournisseur. Le Fournisseur soumettra des certificats ou autres documents ainsi que demandé par l'Acheteur. Les sites de fabrication du Fournisseur qui expédient des Marchandises vers un site de l'Acheteur certifié à la Norme relative aux Systèmes de Gestion de la Qualité Automobile IATF 16949 ou à la Norme relative aux Systèmes de Gestion de la Qualité Aérospatiale AS 9100 (dernières révisions) seront agréés à la norme ISO 9001 (dernière révision) par un organisme de certification tiers accrédité dans les trois ans suivant la certification IATF 16949 ou AS 9100 du site ou dans les trois ans à compter de la date initiale de fourniture de Marchandises audit site. Les sites de fabrication du Fournisseur qui expédient des Marchandises vers un site de l'Acheteur certifié à la Norme relative aux Systèmes de Gestion de la Qualité Aérospatiale AS9100 (dernière révision) :
 - a) Fourniront un droit d'accès à l'ensemble des installations concernées par la Commande et à l'ensemble des registres applicables pour l'Acheteur, les clients de l'Acheteur, et les autorités de réglementation ;
 - b) Satisferont les exigences pour le Fournisseur de répercuter en aval aux fournisseurs de niveau inférieur les exigences clients applicables dans les documents d'achat, y compris les caractéristiques clés si exigé ;

- c) Satisferont les exigences se rapportant à la conception, aux tests, à l'inspection, à la vérification, à l'emploi de techniques statistiques, et les instructions d'acceptation apparentées (y compris les articles critiques et les caractéristiques clés) pouvant être spécifiées par les documents d'achat applicables de l'Acheteur ;
- d) Satisferont les exigences en matière d'échantillons (méthode de production, nombre, conditions d'entreposage) pouvant être spécifiées dans les documents d'achat ;
- e) Notifieront à l'Acheteur les Marchandises non conformes, et obtiendront l'approbation de l'Acheteur pour la mise au rebut des Marchandises non conformes ;
- f) Satisferont les exigences en matière de conservation de registres pouvant être spécifiées dans les documents d'achat de l'Acheteur ;
- g) Utiliseront des sources à fabrication spéciale de matières premières approuvées par les clients de l'Acheteur ainsi qu'il est communiqué et exigé ;
- h) Se conformeront aux dispositions de vérification et à la méthode de libération des produits spécifiées dans les documents d'achat lorsque la vérification des Marchandises est conduite dans les locaux du Fournisseur ;
- i) N'apporteront aucune modification aux matières premières (source d'approvisionnement comprise), aux processus de fabrication, aux méthodes de test, ou au site de fabrication, ni aucune autre modification aux Marchandises fournies sans le consentement préalable par écrit de l'Acheteur.
6. Personnel et Sous-traitance. Le Fournisseur fournira tout personnel spécifié sur la Commande. Les sous-traitants du Fournisseur se conformeront aux obligations du Fournisseur et le Fournisseur sera responsable de ladite conformité ; toutefois le Fournisseur ne sous-traitera aucune obligation sans l'approbation de l'Acheteur.
7. Contractant Indépendant. Le Fournisseur est un contractant indépendant de l'Acheteur. Les personnes et entités auxquelles le Fournisseur fait appel seront sous sa direction et son contrôle exclusif et ne seront pas considérées comme salarié, agent ou contractant de l'Acheteur.
8. Code de Conduite Fournisseurs. Le Vendeur se conformera au Code de Conduite des Affaires de l'Acheteur destiné aux Fournisseurs (« Code de Conduite Fournisseurs ») disponible sur le site Internet de l'Acheteur à http://www.dupont.com/general/suppliers/supplier-center/Supplier_Sust_and_Expectations.html et incorporé par référence et faisant partie de la présente Commande. En cas de contradiction entre le Code de Conduite Fournisseurs et les conditions générales de la présente Commande, les conditions générales de la présente Commande prévaudront. L'Acheteur peut modifier le Code de Conduite Fournisseurs à tout moment en publiant une notification desdites modifications sur le site Internet de l'Acheteur à http://www.dupont.com/general/suppliers/supplier-center/Supplier_Sust_and_Expectations.html.
9. Sites de Services et Conditions des Sites. Le Fournisseur exécutera les Services uniquement depuis les sites approuvés par l'Acheteur. Si les Services sont fournis sur les sites de l'Acheteur, le Fournisseur se conformera à l'ensemble des conditions des sites y compris les politiques de l'Acheteur sur ledit site concernant la sécurité et la santé, l'abus de substances toxiques et les vérifications du casier judiciaire.
10. Informations Confidentielles. Le Fournisseur protégera l'ensemble des informations de l'Acheteur désigné comme étant confidentielles avec au moins le même degré de diligence que celui avec lequel le Fournisseur protège les propres informations confidentielles du Fournisseur, mais au minimum avec un degré de diligence raisonnable. Le Fournisseur n'utilisera pas ou ne divulguera pas les informations confidentielles de l'Acheteur sans l'autorisation préalable de l'Acheteur et retournera lesdites informations à l'Acheteur à la fin de la Commande ou à la demande de l'Acheteur.
11. Propriété Intellectuelle. Le Fournisseur cède irrévocablement à l'Acheteur tout droit, titre et intérêt afférents à l'œuvre (par ex. schémas, dessins, plans, rapports, études, autre document écrit ou logiciel) développé pour l'Acheteur en vertu de la Commande. Ladite cession exclut la propriété intellectuelle existante du Fournisseur (y compris toute modification ou amélioration apportée à cette dernière) fournie à l'Acheteur en vertu de la Commande. Le Fournisseur octroie à l'Acheteur une licence non-exclusive, exempte de redevance, mondiale et perpétuelle pour permettre à l'Acheteur (et à ses entités affiliées et fournisseurs tiers) d'utiliser ladite propriété intellectuelle existante en relation avec les Marchandises ou Services. L'Acheteur conserve l'ensemble des droits, titres de propriété et intérêts dans et afférents à, et le Fournisseur n'utilisera pas (sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter la Commande), ses données et autre propriété intellectuelle (et documents).
12. Publicité. Le Fournisseur s'engage à ne pas : (a) utiliser le nom, la dénomination commerciale, l'ovale, les marques de commerce, les marques de services ou les logos de l'Acheteur de quelque manière que ce soit non approuvée par l'Acheteur ; ou (b) déclarer (directement ou indirectement) que tout produit ou service proposé par le Fournisseur a été approuvé ou recommandé par l'Acheteur.
13. Facture et Paiement. Après la livraison des Marchandises ou la fin de chaque mois pour les Services, le Fournisseur soumettra une facture à l'adresse spécifiée sur la Commande concernant les frais, taxes et, si remboursables, les dépenses applicables aux Marchandises livrées et aux Services fournis. La facture du Fournisseur s'accompagnera des documents que l'Acheteur juge adéquats pour vérifier les montants facturés et se présentera sous la forme exigée par l'Acheteur. Les factures incomplètes ou incorrectes ne seront ni traitées ni réglées. L'ensemble des dépenses, charges et coûts sont inclus dans les frais et ne seront pas remboursés. L'Acheteur réglera le Fournisseur (au moyen d'un transfert électronique de fonds, d'un virement ou d'un chèque, au gré de l'Acheteur) dans les 90 jours suivant la réception d'une facture dûment dressée et correcte et avec le cycle de paiement programmé à ou suivant la date d'échéance de la facture, sous réserve de la législation locale applicable.
14. Taxes. L'Acheteur et le Fournisseur seront respectivement redevables et acquitteront de la manière prescrite par les lois de toute autorité dûment constituée dont la Commande relève de la compétence toutes taxes et surtaxes imposées à la partie par les lois de ladite juridiction.

15. Audits. Sur notification de la part de l'Acheteur, le Fournisseur doit fournir à l'Acheteur (et à ses comptables et ses auditeurs) l'accès aux sites et registres du Fournisseur (à l'exception des registres des coûts internes du Fournisseur) pour permettre à l'Acheteur de contrôler la conformité du Fournisseur à la présente Commande, y compris pour vérifier si les frais facturés sont exacts.
16. Conformité aux Lois. Le Fournisseur garantit être conforme à l'ensemble des lois, règles, ordonnances et réglementations applicables relatives à la production, la vente et la livraison des marchandises ou services spécifié(s) sur la Commande. Une violation desdites réglementations habilitera l'Acheteur à annuler la commande.
17. Inventaires des Substances chimiques. Le Fournisseur n'expédiera aucune substance chimique non spécifiée par son nom sur une Fiche de Données de Sécurité ou sur la Commande. Dans la mesure où les Marchandises ou l'une quelconque des substances contenues dans les Marchandises s'inscrit/s'inscrivent dans le champ d'application des réglementations TSCA (loi sur le contrôle des substances toxiques) et PCB, le Fournisseur certifie : (a) que l'ensemble des substances chimiques relevant de la Loi sur le contrôle des substances toxiques (TSCA) fournies à l'Acheteur sont dûment énumérées sur l'Inventaire des Substances chimiques TSCA où sont conformes à une exemption ; (b) qu'aucun Polychlorobiphényle (PCB) n'est présent dans quelconque matériau fourni à l'Acheteur, ou qu'ils sont présents uniquement en raison de la fabrication ou l'importation par inadvertance de ces derniers, et que le Fournisseur s'est conformé à l'ensemble des réglementations PCB. À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur communiquera dans les plus brefs délais à l'Acheteur la composition chimique complète des substances fournies en vertu de la Commande et toute autre information ou certification demandée par l'Acheteur.
18. REACH. Dans la mesure où les Marchandises ou quelconque des substances contenues dans les Marchandises s'inscrit/s'inscrivent dans le champ d'application du règlement REACH, le Fournisseur certifie que l'ensemble des substances chimiques relevant du Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH) fournies à l'Acheteur ont été dûment soumises pour enregistrement auprès de l'Agence européenne des produits chimiques conformément aux délais d'enregistrement légaux ou qu'il existe une exemption pour cette inscription. Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur des Substances extrêmement préoccupantes (SVHC) sur la liste des substances candidates au-dessus de 0,1 % m/m, y compris les nouvelles inscriptions habituellement ajoutées deux fois par an en juin et en décembre (voir <http://echa.europa.eu/candidate-list-table>). La concentration de la SVHC sur la liste des substances candidates sera calculée pour chaque matériau, conformément à la décision de la Cour européenne de Justice du 10 septembre 2015 (voir <http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2015-09/cp150100en.pdf>). À la demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui communiquera dans les plus brefs délais la composition chimique complète des substances fournies en vertu de la Commande et toute autre information ou certification demandée par l'Acheteur.
19. Garantie. Le Fournisseur déclare et garantit ce qui suit : (a) il transfère le titre de propriété incontesté afférent aux Marchandises (exempt et libre de tout(e) réclamation, privilège ou grèvement), il dispose des droits, titres de propriété et intérêts suffisants pour céder les droits de propriété et octroyer les licences en vertu des présentes et les Marchandises et Services (et le processus de fabrication des Marchandises et l'utilisation des Services) ne portent pas atteinte aux droits exclusifs d'un tiers ; (b) les Marchandises et Services satisferont les spécifications et descriptions figurant sur la Commande ; (c) les Marchandises seront commercialement similaires aux marchandises précédentes, seront sans contaminants et seront de qualité marchande ; (d) les Marchandises qui sont des équipements (pièces comprises) seront neuves, seront exemptes de défauts de matière, de fabrication et de conception, et seront aptes à l'emploi particulier ; (e) les Services seront exécutés de manière diligente, rapide et professionnelle par un personnel qualifié conformément à la Commande et en accord avec les meilleures pratiques. Les Marchandises qui sont des équipements (pièces comprises) seront conformes aux garanties des clauses (b), (c) et (d) pendant une durée de 24 mois à compter de la date d'installation ou de mise en service, ou de 30 mois à compter de la date d'expiration, soit la dernière échéance. Au gré de l'Acheteur et le cas échéant, le Fournisseur, dans les plus brefs délais, réparera l'équipement non conforme, remplacera les Marchandises non conformes, ré-exécutera les Services non conformes, remboursera le prix d'achat des Marchandises ou Services non conformes ou remboursera les frais de réparation de l'Acheteur pour l'équipement non conforme.
20. Indemnisation. Le Fournisseur défendra et indemniserà l'Acheteur contre tout(e) perte, responsabilité (y compris règlements, jugements, amendes et pénalités) ou coût (y compris honoraires d'avocat raisonnables, frais de justice et autres frais de contentieux) se rapportant à toute action, poursuite ou procédure à l'encontre de l'Acheteur par un tiers (y compris salariés de l'une ou l'autre des Parties ou organismes gouvernementaux) alléguant qu'elle découle d'actes ou d'omissions (y compris ce qui constituerait une négligence, une action fautive volontaire ou une violation de la Commande) de la part du Fournisseur (ou de ses sous-traitants).
21. Assurance. Le Fournisseur souscrira, auprès de compagnies d'assurances habilitées à conduire des activités là où les Marchandises sont fournies et les Services sont exécutés, une assurance d'un type et d'un montant raisonnable et usuels (ou requis par la loi).
22. Durée et Résiliation. La Commande demeurera en vigueur pendant la période spécifiée (ou, si cette dernière n'est pas spécifiée, jusqu'à son exécution) sauf résiliation anticipée (en totalité ou en partie) : (a) ainsi qu'il est exposé dans les présentes ; (b) par l'Acheteur, avec ou sans motif, en signifiant une notification immédiate ; ou (c) par le Fournisseur si l'Acheteur ne remédie pas à une violation dans les 30 jours suivant la notification. Toute résiliation permise (ou expiration) sera sans pénalité (y compris frais de résiliation) et ne libérera ou ne dégagera l'une ou l'autre des Parties d'aucun(e) droit, responsabilité ou obligation acquis(e) en vertu de la loi ou de la Commande.
23. Dispense d'exécution. Si une Partie est en incapacité d'exécution en raison d'incendies, d'inondations, d'ouragans, de séismes, d'autres catastrophes naturelles, d'une guerre, d'actes de terrorisme, d'émeutes, de rébellions, de révolutions ou de troubles civils, la Partie affectée sera dispensée de ladite exécution pendant que l'événement se poursuit ; à condition que l'événement

soit indépendant de la volonté raisonnable de la Partie affectée (et n'ait pas pu être évité au moyen de précautions raisonnables) et que la Partie affectée tente avec diligence de reprendre l'exécution dans les plus brefs délais. La Partie affectée avisera de l'événement dans les plus brefs délais par notification à l'autre partie et, si la non-exécution se poursuit pendant sept jours (ou plus), l'autre partie peut résilier la Commande (ou la partie affectée de cette dernière). Le Fournisseur répartira toute pénurie de Marchandises entre l'Acheteur et les autres clients du Fournisseur proportionnellement aux quantités fournies au cours de l'année précédente.

24. Notifications. L'ensemble des notifications et autorisations en vertu de la Commande seront formulées par écrit et réputées avoir été signifiées à la Partie destinataire : (a) lorsqu'elles sont reçues au numéro de télécopie spécifié ; (b) lorsqu'elles sont remises en mains propres à la personne spécifiée à l'adresse spécifiée ; ou (c) lorsqu'elles sont livrées par courrier recommandé, avec accusé de réception, à la personne spécifiée à l'adresse spécifiée. Si une Partie ne spécifie pas lesdites informations, l'adresse figurant sur la Commande sera utilisée. L'une ou l'autre des Parties peut modifier ses informations en signifiant un préavis de 10 jours à l'autre partie.
25. Droit applicable et Compétence. La présente Commande et son exécution seront régies par la législation du lieu où la livraison doit être effectuée à l'exclusion des dispositions dans ladite législation se rapportant aux conflits de lois. La Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, signée à Vienne le 11 avril 1980, ne s'appliquera pas. Tout différend découlant ou en relation avec la Commande sera réglé exclusivement par le tribunal compétent du lieu où la livraison doit être effectuée.
26. Autonomie des Dispositions. Chaque disposition de la présente s'appliquera uniquement dans la mesure permise par la loi applicable.
27. Contrat indivisible. La Commande remplace l'ensemble des discussions et contrats antérieurs, et constitue le contrat indivisible, entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes.